

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 217.697 du 2 février 2012

A. 197.604/XI-17.466

En cause: **RAKIK** Saphia,
représentée par ses parents
TATE Sally et RAKIK Abdelkader,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre:

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par Saphia RAKIK, mineure représentée par ses parents, Sally TATE et Abdelkader RAKIK, qui demande l'annulation de «la décision de modifier le règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Royal Verdi, plus précisément en ce qu'est abrogé l'article 10 de celui-ci et est adopté un article F.15 qui interdit à ses élèves le port de tout couvre-chef à l'intérieur de ses bâtiments, modification qui résulte des actes administratifs suivants: le procès-verbal du Comité de Concertation de Base de l'Athénée Royal Verdi du 29 mars 2010, le projet de règlement d'ordre intérieur dudit établissement, ainsi que la décision de la Ministre de la Communauté française en charge de l'enseignement obligatoire du 6 juillet 2010 d'approuver ce règlement d'ordre intérieur ainsi modifié», ainsi que «le refus verbal opposé ce jour à la requérante d'accéder à l'établissement sans ôter préalablement son voile»;

Vu l'arrêt n° 207.391 du 16 septembre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est inscrite à l'athénée royal Verdi; que lors de son entrée à l'école, le règlement d'ordre intérieur contenait un article 10 rédigé comme suit:

« Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté française, les vêtements, insignes, coiffures [...] marquant une opinion philosophique ou politique ne sont acceptés que dans le respect des opinions de chacun. La liberté religieuse et la laïcité étant deux principes intangibles de la démocratie, seul un voile unique rentré dans le col d'un vêtement sera toléré»;

qu'en conformité avec ce règlement, la requérante suivait les cours en portant un voile unique rentré dans le col d'un vêtement; qu'à la suite de tensions, attestées par une émission télévisée, «Questions à la Une» de la RTBF du 20 janvier 2010, le

préfet des études de l'athénée a, le 27 janvier 2010, informé les professeurs et éducateurs de la tenue de différentes réunions de discussion au sujet du port ostentatoire de signes religieux à l'école en vue de la tenue d'un référendum sur le sujet; que le 2 février 2010, elle a envoyé, aux mêmes professeurs et éducateurs, le questionnaire suivant:

« Faut-il refuser que nos élèves portent à l'école des insignes, des coiffures et/ou des vêtements marquant de façon ostentatoire l'appartenance à un courant politique ou philosophique ou religieux? »;

que 87,5% du «personnel PAPO», 75% des enseignants «fondamental» et 95,7% des enseignants «secondaire» se sont prononcés pour l'interdiction proposée; que le 8 mars 2010, le comité de concertation de base de l'athénée royal Verdi a approuvé les règles complémentaires du règlement d'ordre intérieur portant notamment sur l'interdiction de tout couvre-chef à l'intérieur du bâtiment; que le 29 mars 2010, le Comité de participation de l'athénée, dans lequel les parents et les élèves sont représentés, en a fait de même; que le nouveau règlement d'ordre intérieur a été transmis à l'administration compétente le 30 mars 2010, laquelle l'a soumis, pour approbation, le 22 avril 2010, à la ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale; que ce règlement, qui constitue le premier acte attaqué, porte, pour la partie contestée, ce qui suit:

« 15. Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

[...]

De même, il est interdit aux élèves de porter dans l'enceinte de l'établissement des insignes, des coiffures et/ou des vêtements marquant de façon ostentatoire l'appartenance à un courant politique ou philosophique ou religieux. Cette énumération n'est pas exhaustive »;

que le 14 avril 2010, plusieurs parents d'élèves ont adressé une lettre ouverte au personnel de l'athénée dans laquelle ils font valoir que «malgré les termes édulcorés employés», le règlement porte «exclusion de masse des élèves musulmanes attachées à leur religion» et s'étonnent des «98% de votes contre le foulard»; que le préfet des études y a répondu le 3 mai 2010 et a proposé un dialogue; que le 3 juin 2010 le préfet des études a demandé à l'administration l'intervention d'une équipe mobile dans le but «d'apaiser les parents et élèves inquiets d'une modification des règles complémentaires de leur établissement scolaire qui consiste à ne plus autoriser le port du voile dans l'enceinte de l'AR VERDI à Verviers à partir du 1^{er} septembre»; que ce courrier précise encore que «le dialogue avec la communauté musulmane n'a jamais été rompu mais, depuis l'acceptation des modifications par Madame le Ministre de l'enseignement obligatoire, Marie-Dominique SIMONET, la tension est

devenue beaucoup plus forte»; que le 10 juin 2010, le préfet des études a informé les parents que l'équipe mobile était désireuse de «rencontrer les parents des élèves musulmans le jeudi 17 juin», le sujet de cette réunion étant «la modification des règles complémentaires propres à l'établissement de l'AR VERDI qui prend cours le 1^{er} septembre 2010»; que le 17 juin 2010 l'équipe mobile a rencontré les parents de confession musulmane; que le 6 juillet 2010, la ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale a approuvé le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'athénée royal Verdi; que le 17 août 2010 une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence a été introduite à l'encontre de la décision de modifier le R.O.I. de l'athénée royal Verdi; que cette demande a été rejetée par un arrêt n° 206.965 du 26 août 2010;

Considérant qu'à la rentrée scolaire, le 6 septembre 2010, la requérante fait état d'un «refus verbal opposé ce jour à la requérante d'accéder à l'établissement sans ôter préalablement son voile»; qu'il s'agit de la seconde décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours doit être limité à la seule disposition du règlement d'ordre intérieur qui concerne le couvre-chef, et uniquement en ce qu'elle s'applique au voile; qu'elle observe, ensuite, que l'annulation de l'approbation ministérielle du 6 juillet 2010 n'aurait aucun effet concret dès lors que le règlement n'a pas été improuvé dans le délai prescrit par l'article 2 de l'arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaires organisés par la Communauté française; qu'elle en déduit que la partie requérante n'a pas d'intérêt à l'annulation de la décision de la ministre; qu'elle fait également valoir que les avis du comité de concertation de base et du comité de participation ne constituent que des actes préparatoires non susceptibles de recours et que le refus verbal opposé à la requérante d'accéder à l'établissement sans ôter préalablement son voile ne constitue qu'une mesure d'ordre qui n'avait pas pour objet de punir mais de garantir le bon ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, sans effet sur le régime juridique applicable à l'élève; qu'au final, elle considère le recours comme tardif; qu'elle fait à cet égard valoir que le nouveau R.O.I. était d'application le 30 mai 2010 à défaut d'improbaton par le ministre et qu'il était de plus valablement et définitivement adopté dès sa signature par le préfet, le 30 mars 2010, la tutelle n'étant qu'une tutelle d'improbaton; qu'elle estime enfin que dès la fin de l'année scolaire 2009-2010, la partie requérante ne pouvait pas ignorer l'existence de la nouvelle règle, s'agissant d'une élève déjà inscrite dans l'établissement;

Considérant que la requérante réplique que le délai n'a pu commencer à courir tant que la modification du R.O.I. était susceptible d'improbation et que le contenu des actes attaqués ne lui était pas connu;

Considérant que la partie adverse souligne avec raison que tout le règlement d'ordre intérieur attaqué ne fait pas grief à la requérante, seul l'article 15, qui prévoit que «Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments» et que «De même, il est interdit aux élèves de porter dans l'enceinte de l'établissement des insignes, des coiffures et/ou des vêtements marquant de façon ostentatoire l'appartenance à un courant politique ou philosophique ou religieux» étant susceptible de viser le port du voile; que le recours doit donc être limité à ce seul article du règlement d'ordre intérieur de l'athénée royal Verdi; que la décision de la ministre du 6 juillet 2010 n'est, d'autre part, pas susceptible de faire grief par elle-même du fait de l'application de l'article 2 de l'arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignements secondaires organisés par la Communauté française; que celui-ci dispose en effet:

« Des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base peuvent être édictées par le chef d'établissement. Ces règles complémentaires sont soumises à l'avis préalable du conseil de participation de l'établissement. Sauf improbation par le Ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, elles sont de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de leur notification à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. L'avis du conseil de participation est joint à cette notification»;

qu'en l'espèce, l'absence d'improbation dans le délai prescrit rend applicable la modification du règlement d'ordre intérieur, même en cas d'une éventuelle annulation de la décision de la ministre du 6 juillet 2010; que la partie requérante n'a donc pas intérêt au recours contre cette décision; que les avis du comité de concertation de base et du comité de participation ne sont pas non plus susceptibles de recours, ces avis, qui ne sont pas contraignants, ne constituant que des actes préparatoires et ne faisant donc pas grief; qu'enfin, le refus verbal opposé à la requérante le 6 septembre 2010, ne constitue quant à lui qu'une simple mesure matérielle d'exécution du règlement d'ordre intérieur, laquelle n'est pas un acte susceptible de recours; que partant, l'objet du recours porte uniquement sur l'annulation de l'article 15 du règlement d'ordre intérieur de l'athénée royal Verdi; qu'aucune disposition légale n'impose la publication ou la notification aux tiers du règlement d'ordre intérieur; qu'à défaut de publication ou de notification imposée par un texte législatif ou réglementaire, le délai de recours au Conseil d'État prend effet au jour de la connaissance par le requérant de l'acte litigieux; que c'est à tort que la

requérante soutient que le délai de recours n'a pu commencer à courir qu'au moment où la modification litigieuse n'était plus susceptible d'improbation, le nouveau règlement étant parfait dès son adoption et le défaut d'improbation étant, en tout état de cause, acquis soixante jours après la notification à la direction générale de l'enseignement obligatoire intervenue par une lettre du 30 mars 2010 et non le 6 juillet 2010, date de son approbation explicite; que plus précisément, sur la prise de connaissance de la modification du règlement d'ordre intérieur de l'athénée royal Verdi, il y a lieu de relever que la requérante était inscrite dans cet établissement depuis deux ans; que dès le 14 avril 2010, la communauté musulmane de l'école s'est mobilisée afin de rédiger une lettre ouverte contestant la modification de ce règlement; que suite à cette lettre, le préfet des études a, le 3 mai 2010, proposé aux parents d'élèves une rencontre pour dialoguer sur le sujet; que durant le mois de mai des troubles, conséquences de la modification du règlement d'ordre intérieur, ont éclaté au sein de l'athénée; que les murs de l'établissement ont été tagués, une grève du restaurant scolaire a été organisée par des élèves et des affiches ont été collées; que le 10 juin 2010, un courrier a été envoyé par le préfet des études à tous les parents de confession musulmane afin de les inviter à discuter, avec une équipe mobile le 17 juin 2010, des modifications du règlement d'ordre intérieur de l'athénée; que la liste des destinataires de ce courrier comprend le nom de la requérante; qu'il ressort enfin du témoignage d'une éducatrice que la requérante a reconnu, lors de l'incident du 6 septembre 2010, être au courant de la nouvelle réglementation; qu'il ressort de ces éléments que la requérante a nécessairement eu connaissance des modifications du règlement d'ordre intérieur concernant le voile au sein de l'athénée Verdi, au plus tard à la réception du courrier du 10 juin 2010, dont le dossier administratif montre qu'elle en était bien l'une des destinataires, si ce n'est préalablement; que le recours introduit plus de soixante jours après que la requérante a eu connaissance de l'acte attaqué est donc tardif,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par:

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT